

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 765

présenté par

Mme Ménard et M. Son-Forget

ARTICLE 19 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article consiste à ouvrir la possibilité de tests génétiques de première intention dans le cadre du dépistage néonatale. Cette recherche sera autorisée dans un cadre selon « une liste des anomalies génétiques susceptibles d'être recherchées dans le cadre d'un examen des caractéristiques génétiques réalisé en première intention chez le nouveau-né ».

Cette recherche permet le séquençage complet du génome d'un nouveau-né à des fins prédictives. Qui stockera ces données ? À quelles fins seront-elles utilisées ? Comment les parents et l'enfant accueilleront-ils ces données ? Ne deviendront-elles pas préjudiciables au développement de l'enfant ?

En outre, cet article, ajouté par le Sénat, ne dispose d'aucune étude d'impact alors même que les enjeux sont considérables.

Pour toutes ces raisons, il convient de supprimer cet article.